

10ÈME DE CONGÉS PAYÉS

Au sein de Covéa, quel que soit votre métier, vous avez droit jusqu'à 31 jours de congés payés qui peuvent ouvrir droit à une indemnité appelée « Dixième de congés payés ».

ON VOUS DIT TOUT !



COMMENT ÇA MARCHE ?

PRÉAMBULE

La loi prévoit la prise de congés dits « payés » à hauteur de 5 semaines annuelles (25 jours ouvrés ou 30 jours ouvrables). L'employeur doit s'assurer que la valeur salariale des congés équivaut à au moins 10% de la rémunération annuelle du collaborateur. Si ce n'est pas le cas, une indemnité est versée sur la paie de février pour compenser le manque à gagner... indemnité appelée « Dixième de congés payés ».



LA RÈGLE DE DROIT : DEUX MÉTHODES

Le Code du Travail prévoit donc deux méthodes pour calculer l'indemnité de congés payés due à un salarié :

La règle du maintien de salaire qui correspond à la rémunération que vous auriez perçue si vous aviez travaillé.

La règle du 10^{ème} qui correspond au 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue au cours de l'année de référence.

La règle de calcul la plus favorable pour le salarié est retenue. Le fait d'être à l'horaire ou au forfait jours n'a aucune incidence.

Cette indemnité n'est donc pas versée systématiquement puisqu'elle dépend de votre situation personnelle sur l'année (rémunération, taux d'activité, nombre de congés pris, éléments variables de salaire...).

Si vous ne la percevez pas, cela signifie que la règle du maintien de votre salaire vous a été plus favorable.



RESTEZ INFORMÉS DE NOS ACTUALITÉS VIA NOS RÉSEAUX SOCIAUX !

Suivez-nous sur notre site web et abonnez-vous à notre newsletter !



LE SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Se pose la question de savoir quels éléments de votre rémunération sont ou ne sont pas retenus.



Entrent dans le calcul :

- Salaire brut de base, prime d'expérience/d'attachement
- Majorations pour heures supplémentaires, soir/nuit/week-end
- Rémunération variable des commerciaux
- Avantages en nature non maintenus pendant la durée du congé
- Périodes assimilées à du temps de travail effectif (congé maternité, paternité, ...)



N'entrent pas dans le calcul :

- Prime de vacances, 13^{ème} mois, bonus
- Participation et Intéressement
- P3CO
- Prime de reconnaissance, d'itinérance
- Gratification
- Indemnité de télétravail

NB : la pose de jours de congés payés au-delà de la 5^{ème} semaine, sur les CET CETR, n'a aucun impact.

OPTIMISATION : RÉALITÉ OU FICTION ?

Vous avez sûrement déjà entendu parler d'un calendrier vous conseillant de poser des JATT/Jours de repos ou CP en fonction des mois de l'année dans le but d'optimiser le montant de l'indemnité.

Pourtant, l'optimisation est révolue depuis 2018 avec la mise en place du statut commun ! Il est devenu INUTILE d'optimiser vos prises de congés dans le but d'augmenter votre indemnité.

On vous explique :

Avec l'annualisation du temps de travail, chaque mois de l'année équivaut à une moyenne de 21,67 jours ouvrés pour calculer la valeur journalière moyenne. Le maintien de salaire en cas de congés est donc lissé sur l'année.

ADP précise d'ailleurs que :

« Le calcul du taux de votre maintien de salaire lors de la prise des congés est lissé sur l'année et se calcule selon un nombre moyen de jours ouvrés soit 21.67 jours, et cela quel que soit le nombre de jours ouvrés du mois de pose des congés.

Les absences maintenues (comme les congés payés) sont calculées sur la base du salaire lissé sur l'année et le taux est identique tous les mois quel que soit le nombre de jours ouvrés du mois, nous appliquons donc cette valeur journalière moyenne.

Le calcul différentiel entre le 1/10ème de votre rémunération et votre maintien de salaire se fait au global en fin de période de prise de vos congés et non pas mois par mois à chaque prise de congés. »



LE SAVIEZ-VOUS ?

Grâce à l'accord Temps de Travail, négocié et signé par la CFTD, vous avez peut-être l'habitude de reporter 5 jours de congés payés non pris, d'une année sur l'autre. Or, il ne s'agit pas d'un droit mais d'une possibilité laissée à la main de l'employeur.

Attention donc de vous assurer chaque année de cette possibilité !

En cas de report, n'oubliez pas de poser ces jours de CP avant le 30 juin.

RESTEZ INFORMÉS DE NOS ACTUALITÉS VIA NOS RÉSEAUX SOCIAUX !

Suivez-nous sur notre site web et abonnez-vous à notre newsletter !

